

LE REGIME DE LA PUBLICATION DE PRESSE

LES RAISONS D'UNE REFONTE

PAR Ahmed SAIAH (*)

«Pourvu que je ne parle en mes écarts ni de l'autorité, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place... ni de personne qui tienne à quelque chose, je puis tout imprimer librement» (BEAUMARCHAIS, mariage de Figaro). Par quelle autre formule pourrait on ouvrir l'étude du régime de la publication de presse, tel que défini par la loi 90-07 du 3Avril 1990 relative à l'information. Ce régime, nous le verrons plus loin, s'apparente à un catalogue de délits, que leur commission expose le journaliste à de lourdes peines pénales. Ce qui a fait dire à certains que le code de l'information est un code pénal bis. Et le débat, aujourd'hui autour de sa révision, pose subséquemment et d'une manière plus générale le problème de la liberté de la presse et de sa consécration sans ambiguïté, ni arrières pensées. A travers ce régime devenu aujourd'hui obsolète, nous tenterons de poser le problème de sa nécessaire refonte; pour rendre la mission du journaliste moins périlleuse et la presse plus libre. Le régime de la publication des idées et opinions, faut-il le rappeler, traduit au plan juridique, la nature du système politique. Partant, la publication sera soumise à deux différents types de régime. Le premier appelé préventif ou administratif, apanage du système totalitaire, accorde à l'administration, le pouvoir d'exercer un contrôle sur tout ce qui s'écrit et s'imprime.

Cette forme de censure qui ne dit pas son nom, a invariablement dominé le statut de la presse dans notre pays de 1962 à 1990.

(*) Chargé de cours, Institut de Droit, Université d'Oran.

Le deuxième régime, appelé, improprement répressif marque du système libéral, fixe, d'une part rigoureusement les différents délits qui sont susceptibles d'être commis par le journaliste à l'occasion de l'exercice de sa profession et détermine, d'autre part, avec précision les peines correspondantes destinées à les réprimer, conformément au principe : «La presse libre répond de ses excès ».

1/ Caractères et étendue du régime défini par la loi du 03/04/1990:

Avec la loi du 03/04/1990, la publication devient libre (art14) et ne sera plus désormais soumise qu'à la simple formalité de déclaration préalable et de dépôt légal.

1/La déclaration préalable :

Cette déclaration faite à titre d'information est enregistrée par devant le procureur de la République territorialement compétent (du lieu de parution de la publication); et comporte un certain nombre de renseignements (titre, lieu, périodicité, nom du directeur, nom et adresse de l'imprimeur) destinés à faire connaître les personnes dont la responsabilité se trouve être engagée à l'occasion de la commission d'un délit de presse.

2/Le dépôt légal :

Outre l'obligation de déclaration, le responsable de la publication est tenu aux formalités de dépôt légal, prévues à l'article 25 du code et consistant en l'envoi d'exemplaires, par l'éditeur, à un certain nombre d'institutions :

- le procureur de la République territorialement compétent, pour vérification de conformité avec la déclaration.

le conseil supérieur de l'information chargé de veiller à l'indépendance et la liberté de la presse.

- le ministère de l'intérieur chargé du maintien de l'ordre public.
- la bibliothèque nationale, aux fins de documentation et conservation.

3/ - L'étendue des délits de presse, dans le code :

La liberté de la presse, plus que tout autre liberté, peut-être, nécessite une stricte réglementation de son exercice, compte tenu du pouvoir extraordinaire acquis en cette fin de siècle, par celle ci et qui a fait dire, très justement, à R-PINTO, «la liberté a créé la presse et la presse est devenue maîtresse de la liberté »

La liberté de la presse appelle donc, nécessairement, la mise en place d'un cadre qui permette à celle ci de se déployer dans le respect des autres libertés⁽¹⁾, ce qui renvoie à la notion de délit et à sa sanction.

Ce qu'il est convenu d'appeler le délit de presse, constitue peut-on dire, les bornes qui balisent l'utilisation non abusive d'une liberté dont la portée et le pouvoir sont considérables.

Le code de l'information dresse tout un catalogue de délits qu'on pourrait classer en deux catégories.

⁽¹⁾ La déclaration française de 1789 rappelait déjà que «la communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté...» (art 11).

La première catégorie est constituée par l'ensemble des délits susceptibles d'être commis par le journaliste et qui sont de nature à atteindre l'individu dans son honneur et sa dignité.

La deuxième catégorie, c'est l'ensemble des délits institués pour prévenir toute atteinte à la collectivité nationale. Les délits de la première catégorie sont prévus pour protéger l'individu, ceux de la deuxième catégorie sont : la Nation.

3-1/ -La protection de l'individu :

3-1-1 -Le délit de diffamation :

La presse doit informer objectivement, c'est la règle. Elle doit donc se garder de porter atteinte aux intérêts ou à la vie privée des personnes en s'abstenant de rapporter des propos malveillants et de publier toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération des personnes (art 40), le délit de diffamation se forme dès lors que l'acte de publication traduit une intention de nuire; quand bien même les faits allégués sont exacts⁽¹⁾.

S'agissant des personnages publics, le délit de diffamation est moins rigoureusement défini. On considère que la presse dans sa mission d'information est souvent portée à publier des nouvelles ou à rapporter des propos qui sont de nature à porter atteinte à la réputation de cette catégorie de personnes. En raison du volume d'informations qui se rapportent aux faits et gestes de ces dernières; il est difficile pour le journaliste de distinguer dans ce flot d'informations, celles qui sont exactes, de celles qui ne le sont pas. Ce qui confère un caractère spécifique à ce type de diffamation et la soumet de ce fait, à un régime juridique différent de celui de droit commun où le délit de diffamation se

⁽¹⁾ La presse doit informer librement sans nuire à la vie privée des personnes ou à leurs intérêts.

La diffamation ou l'allégation d'un fait de nature à porter atteinte à la réputation d'une telle allégation, même sous forme dubitative, est punie par le code pénal (art 296).

forme non avec l'acte de publication de l'allégation malveillante, mais lorsque l'intention de nuire est établie. Si à l'occasion d'un procès la véracité des allégations portées contre un personnage public et dont la presse s'est fait l'écho, est établie de manière certaine; les poursuites engagées contre l'organe de presse, cessent immédiatement. Cependant lorsque ces allégations s'avèrent inexactes, leur auteur (le journaliste qui les a rapportées) est poursuivi en application de l'article 296 du code pénal.

3-1-2/ -Le délit d'offense :

L'offense est un délit assez particulier dont la sanction est destinée à protéger un certain nombre de personnalités (membres de missions diplomatiques, chefs d'Etats etc...). L'offense qu'il ne faut pas confondre avec l'injure⁽¹⁾ est un manque d'égard à l'endroit du chef de l'Etat ou de personnalités étrangères et qui resterait impuni s'il concernait une autre personne. L'offense telle que définie à l'art 97 du code de l'information est suffisamment ambiguë pour assimiler la moindre critique à un manque d'égards. La reformulation de cette disposition s'avère nécessaire. Pour qu'il y ait offense, «il faut que l'imprimé, l'écrit ou le dessin soit de nature à atteindre le chef de l'Etat dans son honneur et sa dignité.»⁽²⁾

Outre les personnalités habituellement protégées (chefs d'Etats en exercice, chefs de missions diplomatiques, personnalités politiques

⁽¹⁾ L'injure est une expression outrageante, un terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

⁽²⁾ L'offense au chef de l'Etat, reste un délit suffisamment vague pour qu'on soit tenté d'assimiler la critique de la politique du chef de l'Etat à une attaque contre sa personne. Cet amalgame a été fait par le juge, notamment en France, dans l'affaire MALLIAVIN (Garde des Sceaux C/MALLIAVIN, Cass crim, 31 mai 1965, Gazette du palais 1965 II p 64). Pour prévenir ce genre de «dérapage», le législateur algérien a considéré que la critique objective visant à améliorer le fonctionnement du service public, ne constituait pas en soi, un délit d'offense.

étrangères, article 98), le code innove en étendant cette protection à l'Islam et les autres religions célestes (art 77).

L'évocation de la religion en tant que croyance mérite, à n'en pas douter, respect et considération, sans que cela n'interdise l'expression d'un rapport critique à celle-ci.

3-1-3/ - Le délit d'atteinte à la personnalité des mineurs :

En raison de la fragilité de la personnalité du mineur et des risques de répercussion négative de faits ou d'événements malheureux sur son développement et son épanouissement, il est accordé une attention toute particulière à la publication des débats de procès où ce dernier est mis en cause.

Les tribunaux doivent, à cet effet, veiller à ce qu'aucun compte-rendu ni aucune photographie de presse concernant un procès où sont impliqués des enfants mineurs ne puisse révéler leur identité. L'article 91 élargit le champ du délit et punit quiconque, dans l'intention de nuire, publie ou diffuse tout texte ou toute illustration concernant la personnalité et l'identité de mineurs.

3-2/ - La protection de la collectivité nationale :

3-2-1/ -Le délit de fausse nouvelle :

La fausse nouvelle au terme de l'article 86 du code, c'est «l'information erronée et tendancieuse»; cependant une telle information ne revêt pas dans tous les cas le caractère de délit. Celui-ci se forme lorsqu'existe une intention coupable. Autrement dit, l'auteur doit

«délibérément»⁽¹⁾ chercher à nuire en diffusant une information dont le bien fondé n'est pas établi⁽²⁾ En ce cas seulement, les poursuites doivent être engagées. Cela étant, le problème de la qualification reste toujours posé, en ce sens, qu'il est souvent difficile de déterminer l'intention coupable et de désigner l'auteur: le Directeur du journal «EL Watan» et le journaliste qui a recueilli l'interview d'un homme politique, où celui-ci tenait, semble t-il, des propos tendancieux, ont été poursuivis et condamnés pour délit de fausse nouvelle⁽³⁾, quand bien même en l'espèce, le journaliste n'a fait que reproduire des propos libres. Il est permis de se demander si cette disposition du code ou du moins la lecture qui peut en être faite, n'instaure en quelque sorte une censure insidieuse de nature à dissuader le journaliste dans sa mission de collecte de l'information et de limiter, par la même, le droit à l'information consacré à l'article 2 du code.

3-2-2/- Le délit de divulgation de secret / défense :

A travers l'institution de ce délit, on vise généralement à préserver la paix la Nation. Ce qui est, du reste, tout à fait naturel. La divulgation d'un secret de défense peut être de nature à anéantir l'effet de surprise qui constitue le fondement de la stratégie militaire. A ce titre, la diffusion

⁽¹⁾ C.A Colliard, libertés publiques, Dalloz, 5ème édition, Paris. 1982, p 610.

⁽²⁾ Cela Signifie, non seulement la volonté de nuire ou de provoquer des troubles à l'ordre public, mais la connaissance de la fausseté de l'information publiée.

⁽³⁾ ceci pose le délicat problème de la qualification «l'information erronée»le directeur du journal EL Watan ainsi que le journaliste chargé de recueillir l'interview d'une personnalité politique, dans laquelle celle ci mettait en cause l'indépendance de l'appareil judiciaire, ont été poursuivis pour délit de fausse nouvelle quand bien même en espèce, il n'y eut qu'une simple reproduction de propos Il est évident que la charge du ministère public et de l'instruction, en ce cas, n'est pas aisée, parce qu'il faut prouver que la publication d'une interview est une information Erronée, et que le journaliste savait, au moment de l'interview, qu'il s'agissait d'une fausse nouvelle et qu'il fallait, enfin, apporter la preuve de la mauvaise foi de celui-ci

de toute information ou tout document comportant un secret de défense nationale reste un délit grave, quand bien même, l'information aura été publiée sans intention de trahison. Le délit se forme lorsque «la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale» (article 69 du code pénal).

Cette disposition du code pénal à laquelle renvoie le code de l'information en son article 88, retient non la trahison ou l'espionnage, mais le seule intention de nuire. Ceci traduit le souci du législateur de soustraire totalement à l'investigation du journaliste cette matière sensible que constitue l'information relative au dispositif de défense nationale. C'est du moins ce qu'il est permis de penser si on se rappelle l'affaire des six journalistes d'EL Watan condamnés sévèrement et leur journal suspendu pour une durée de 15 jours, parce qu'ils, avaient le 2 janvier 1993 rendu publique «après que les précautions d'usage aient été observées»; une information de caractère militaire, supposée porter atteinte à la défense nationale. Il a été admis, au terme d'une procédure qui a duré cinq années que la nouvelle relative à l'assassinat de gendarmes (ce que le journal avait rapporté) ne constituait en aucun cas une information à caractère militaire.

3-2-3 / Délit d'incitation aux crimes par voie de presse :

Compte tenu de l'extraordinaire pouvoir de persuasion de la presse, le législateur a cherché, en instituant ce délit, à mettre en garde ceux qui seraient tentés d'utiliser ce pouvoir pour déstabiliser l'ordre constitutionnel.

Les rédacteurs du code ont retenu deux degrés dans l'incitation.

L'incitation non suivie d'effet ou apologie, qui est l'éloge d'un acte délictueux, autrement dit, «une incitation implicite à commettre cet acte».⁽¹⁾

En application de l'article 87 qui définit ce type de délit, le 22 janvier 1992, 8 journalistes du quotidien arabophone «El Khabar» ont été arrêtés pour avoir publié, sous forme de publicité, uniquement, un appel qui faisait l'éloge de la désobéissance et de la rébellion armée. Quelques années plus tard, novembre 1995 «El Ouma» et «El Wadjh-EL Akhar», sont accusés d'être les relais de diffusion d'informations tendancieuses faisant l'apologie du crime, et suspendus pendant une durée d'un mois.

Le deuxième degré de l'incitation c'est l'incitation suivie d'effet, en ce cas, le journaliste devient solidairement responsable de l'auteur du crime et s'expose ainsi que le directeur de la publication à des peines plus lourdes (1 à 10 ans d'emprisonnement).

On doit cesser de rendre la presse responsable de tous les maux et admettre enfin , qu'il n'y a pas toujours une relation de cause à effet, entre l'appréciation faite par un journaliste d'une situation ou d'un événement et l'intention de l'auteur du délit ou du crime.

La relation n'est pas toujours évidente et les raisons qui sont à la base de la commission de l'acte délictueux sont souvent à rechercher dans la faiblesse du système à répondre correctement aux «input» qui s'expriment, parfois de manière violente, dans son environnement, et dans l'incapacité de celui ci à les intégrer efficacement.

⁽¹⁾ J. RIVERO, libertés publiques, Themis, PUF, Paris, 1989, p 250.

3-2-4 / - Délit de divulgation de secret de l'instruction :

Au même titre que la défense nationale, le code de l'information réserve une protection particulière au fonctionnement de l'appareil judiciaire et nombreuses dispositions (89 à 95) s'y rapportent . Elles débordent sur l'instruction pour couvrir pratiquement l'ensemble des phases du procès (atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction préparatoire, publication de débats des juridictions lorsque celles ci en prononcent le huis clos, publication des délibérés des tribunaux etc...).

Les peines prévues sont relativement lourdes (1 à 6 mois d'emprisonnement assorties d'amendes de 5000 à 10 000 DA); et sont en principe, destinées à prévenir les dépassements de la presse, notamment les indiscretions et commentaires susceptibles d'influencer le verdict. Mais en certaines circonstances, ces peines ont été utilisées pour voiler le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire.

II / - Le corollaire du régime consacré par le code :

Le contre-poids, si l'on peut dire, de la presse est conscrit dans le droit reconnu à tous ceux qui auront été atteints dans leur honneur et leur dignité, par un écrit de presse, de se défendre. Cette protection s'affirme dans le droit de réponse pour les personnes physiques et dans le droit de rectification pour les personnes morales.

1 / - Le droit de réponse :

1.1 / - Etendue :

Ce droit, est d'une manière générale, reconnu à toute personne nommément mise en cause dans une publication ou tout autre organe d'information, et, est destiné à rectifier des faits erronés ou redresser des

assertions malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel (article 45).⁽¹⁾

Ce droit est en quelque sorte, un «droit-défense» qui protège la dignité et la réputation de l'individu en assurant une information complète sur une pensée ou un comportement donnés. Il s'exerce sans restrictions⁽²⁾ et celui qui l'invoque est seul juge de l'opportunité de sa mise en œuvre. Le déclenchement du droit de réponse n'est en effet subordonné ni à la preuve de l'intention de nuire, comme c'est le cas pour la diffamation, ni à l'existence de préjudice, avec le code de 1990. Auparavant l'exercice du droit de réponse était lié à l'existence d'un préjudice «évident et réel» (article 81 du code de l'information de 1982). Ce qui n'est évidemment pas facile à établir, s'agissant d'un préjudice moral. Au plan de la responsabilité civile, l'assertion ou imputation de faits inexacts est sanctionnée. Elle donne lieu à réparation lorsqu'elle cause un dommage. La responsabilité est subordonnée à l'existence de faute, c'est ainsi, du moins, que le code civil la définit (article 124 code civil); le code de l'information innove, pour ainsi dire, et élargit le champ de la responsabilité en ce sens, qu'il ne retient ni l'existence de faute, ni l'intention de nuire, mais la preuve d'un préjudice.

⁽¹⁾ Le droit de réponse semble apparemment se confondre avec le domaine de la diffamation. mais en réalité. il recouvre un espace plus large. La diffamation correspond à une allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et la considération d'une personne. Les deux éléments constitutifs du délit de diffamation; l'honneur et la considération, (leur atteinte) correspondent au premier volet du droit de réponse, c'est à dire, la réparation du préjudice moral. En incluant la réparation du dommage matériel, le droit de réponse déborde le domaine de la diffamation. Il élargit la notion de responsabilité civile retenue à l'article 124 du c.c. Le droit de réponse tel que défini à l'art 45, ne nécessite ni l'existence de faute, ni l'intention évidente de nuire, il faut que soit prouvé un préjudice moral ou matériel.

⁽²⁾ Selon la formulation de la Cour de Cassation française, il est «général et absolu», cass, crim, 12 juillet 1884, D. 86 – 147.

1-2 / -La mise en œuvre du droit de réponse :

Le droit de réponse est général, autrement dit, la personne qui le déclenche est seule juge de la forme et de la teneur de la réponse.⁽¹⁾

Pour s'en prévaloir, il n'est pas nécessaire de preuve de l'intention de nuire mais de respecter les conditions de forme et fond.

L'article 44 du code exige que la réponse soit adressée, par la personne mise en cause, ou son représentant légal, au directeur de la publication qui est tenu de la publier à la même place que l'écrit contesté et imprimée avec les mêmes caractères. Elle doit intervenir dans les délais utiles (2 jours au plus, pour un organe quotidien). Cette question de délais revêt une importance capitale dans la portée du droit de réponse. Dans le passé, la presse en Algérie a eu très souvent à refuser les réponses adressées par des personnes mises en cause dans ses colonnes, sans que le juge ne puisse intervenir efficacement. En effet, au terme de l'article 102 du code de 1982, aucune action en justice ne pouvait être intentée contre un journaliste et l'organe qui l'emploie avant que le ministère de tutelle en l'occurrence, celui de l'information, ne se soit prononcé sur «le bien fondé de l'accusation». En l'absence de réponse, le mis en cause avait, certes, la possibilité, dans un délai de 30 jours, de former un recours en réparation, devant la chambre administrative de la cour suprême. Mais eu égard au temps que le juge met à se prononcer, on

⁽¹⁾ La position du juge français est plus nuancée. Il admet que la direction de l'organe de presse puisse supprimer les passages de la réponse, qui sont contraires à l'ordre public, à l'honneur du journaliste ou de tiers; Cass, crim, 8 août 1936, Gaz Pal, 1936 - 2 - 453.

peut douter de l'opportunité d'une réponse publiée 1 ou 2 années après l'assertion en question.

Les législations libérales ont réussi à contourner les difficultés résultant de la lenteur de l'appareil judiciaire, en instituant un délit de refus d'insertion soumis à des règles de procédure particulière. Par exemple, en vertu de l'article 47 de la loi française de 1881 sur la presse, le tribunal saisi est tenu de se prononcer dans les 10 jours de la citation sur plainte de refus d'insertion, et lorsque, lui même, demande l'insertion, il en ordonne l'exécution sur minute du jugement, nonobstant appel.

Pour ce qui est des conditions de forme, notons que le code de l'information de 1990 marque une évolution certaine dans l'acception du droit de réponse par rapport au code de 1982 où celui ci était réduit à la portion congrue, dès lors que le directeur de la publication était délié de l'obligation d'insérer chaque fois qu'il estimait la réponse contraire aux bonnes mœurs, à la morale publique et aux impératifs d'ordre public. Le code d'Avril 1990, notamment en son article 44 reconnaît à la personne mise en cause, le droit d'arrêter elle même, le contenu de la réponse et le directeur de la publication, est par ailleurs, tenu de la publier «sans rajout ni suppression, ni réponse» sauf lorsque la réponse constitue, en elle même, un délit de presse (appel au crime, divulgation de secret de défense, offense au chef de l'état et à la religion etc....).

Le refus ou le silence de la direction de l'organe d'information fonde le demandeur à saisir le tribunal compétent (le tribunal du lieu où se trouve la direction de l'organe incriminé) dans un délai de 8 jours à partir de la date de la demande d'insertion. La poursuite est exercée par voie de citation directe. Le demandeur a le choix entre la citation sur plainte en

refus d'insertion ou la plainte avec constitution de partie civile pour injures ou diffamation avec assignation en dommages-intérêts.⁽¹⁾

Ainsi, pour renforcer la portée du droit de réponse, il est prévu pour l'application des décisions de justice qui s'y rapportent, une procédure particulière obligeant les organes d'information à «publier ou diffuser à titre gratuit» tout jugement définitif de non lieu ou d'acquiescement prononcé à l'endroit d'une personne (article 52).

Le législateur, charge de la sorte, le juge de veiller au respect d'une liberté qui sanctionne le droit de chacun à ne pas voir sa personnalité et sa dignité bafouées; il substitue comme «un dialogue ouvert, au soliloque du journaliste... ».⁽²⁾

2 / - Le droit de rectification :

Si le code s'est attaché à définir avec beaucoup de précision le droit de réponse, il évoque à peine le droit de rectification, ceci à l'occasion de sa mise en oeuvre (article 44).

Ce qui laisse penser que dans l'esprit des rédacteurs du code, le droit de rectification ne représente qu'une simple variante du droit de réponse et qu'à ce titre, il ne mérite pas de traitement particulier. On retrouve la même ambiguïté dans la loi française sur la presse du 27 juillet 1881, qui a, dans une large mesure, inspiré les rédacteurs du code de l'information.

Si on devait succinctement définir le droit de rectification, on pourrait dire, qu'il constitue, une prérogative reconnue aux agents de

⁽¹⁾ Pour donner une signification réelle à l'exercice du droit de réponse.

⁽²⁾ «La liberté de la presse ne se confond pas, note J .RIVERO, avec l'impérialisme de ceux qui la font », op cité, p255.

l'administration ou plus exactement aux titulaires de l'autorité publique, et est, destiné à corriger la présentation inexacte faite par la presse d'un comportement ou d'une décision touchant à leurs fonctions.⁽¹⁾

Ce droit est déclenché par le titulaire de l'autorité publique à quelque niveau où il se trouve, qui considère que sa décision ou ses propos ont été inexactement rapportés par un organe d'information, et voudrait voir dissiper le trouble ou les remous occasionnés par une information inexacte ou tendancieuse.

L'exercice de ce droit, doit sous peine de forclusion, se déployer dans un délai de 2 mois, la direction de l'organe de presse est, quant à elle, tenue de publier dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception de la rectification. Et en cas de refus, le demandeur est fondé dans un délai de 8 jours de saisir le tribunal compétent par voie de citation directe.

3/ - Liberté de la presse et impératifs d'ordre public :

La liberté de la presse, rappelons le, s'affirme et s'exprime dans le respect des autres libertés d'une part, et d'autre part, dans celui de l'ordre public.

⁽¹⁾ Le droit de rectification au même titre que le droit de réponse, constitue une garantie à l'impératif d'objectivité qui doit naturellement animer les moyens d'information .

Ce droit est assimilé par certains auteurs, à une véritable «réquisition» du journal pour dissiper les troubles occasionnés par une information inexacte J. Auby et R .Ducos-ADER, le droit de l'information, Dalloz , Paris 1986, p 276.

Il existe essentiellement deux mesures pour prévenir les troubles éventuels à l'ordre public occasionnés par le déploiement anarchique des médias.

Ce sont: la censure qui est un procédé archaïque et qui présente, de ce point de vue, peu d'intérêts dans le cadre de cette étude; et la saisie (administrative ou judiciaire) qui nécessite, elle, quelques précisions ici .

3-1/-La saisie administrative :

C'est une prérogative reconnue à l'autorité investie des pouvoirs de police, à prendre toute mesure tendant à restreindre la liberté de la presse en vue d'assurer le maintien de l'ordre public.

Elle consiste en la saisie, autrement dit, l'exécution par la force d'une interdiction de vente ou de distribution des exemplaires de l'organe incriminé.⁽¹⁾

Cette mesure, doit cependant, pour revêtir un caractère légal, obéir à des critères juridiques rigoureux.

– Il faut d'abord que la vente et l'exposition de la publication présentent une réelle menace à l'ordre public et que l'autorité de police se trouve désarmée devant l'étendue des désordres provoqués.⁽²⁾

- Ensuite, la mesure doit être circonscrite dans le temps, autrement dit, sa levée devient nécessaire dès que cesse la menace sur l'ordre public.

⁽¹⁾ Cette mesure n'est efficace que lorsqu'elle empêche la vente de l'ensemble des exemplaires mis à la vente.

⁽²⁾ «... que la saisie, soit dans l'espace et dans le temps, strictement proportionnée à la menace à laquelle elle a pour objet de remédier », note le Conseil d'Etat français dans l'affaire MEZERNA, rec. Cons. d'Etat, décembre 1958, p 628.

Dans le cas contraire, la saisie prend l'allure et le caractère d'une voie de fait .

La saisie administrative a été souvent employée par le pouvoir et ceci dans le but d'affaiblir certains titres dont la liberté de ton et l'indépendance déplaisaient et dérangent.⁽¹⁾

On ne peut expliquer, autrement, les nombreuses saisies de journaux comme «la nation» par exemple, qui fait, en l'espace d'un mois, l'objet de trois mesures de saisie et cela, sans qu'aucune notification n'ait été adressée à la direction de cet organe.⁽²⁾

3-2 / La saisie judiciaire :

L'autre «menace» qui pèse sur la liberté de la presse est représentée par la saisie prononcée par les tribunaux.

Cette saisie en tant que mesure de police judiciaire est prévue par les articles 77 à 99 du code de l'information définissant les délits de presse et fixant les peines correspondantes. Celles ci sont relativement lourdes, nous l'avons vu, et méritent d'être «réaménagées» pour rendre le droit d'informer, consacré par la Constitution, moins vulnérable.

Les peines instituées par le code vont de l'emprisonnement de l'auteur de l'infraction à l'interdiction de vente du journal qui l'emploie. Ceci peut rendre la presse frileuse. La profession et avec elle, la société civile, protestent régulièrement contre la fâcheuse tendance des tribunaux à condamner avec une extrême rigueur les journalistes.

⁽¹⁾ La saisie, peut, par ses incidences financières, entraîner la disparition des organes qui déplaisent. En cela, elle constitue une arme plus dangereuse que la censure.

⁽²⁾ La tribune du 14 / 11 / 1995.

Entre 1992 et 1995, à titre d'illustration, pas moins de dix décisions de justice ont été enregistrées, allant de la saisie à la suspension de l'organe de presse, et ont visé El-Watan, El Khabar, le Matin, Liberté, El Hiwar etc...

Cette prédisposition du juge à sanctionner sévèrement les journalistes, emboîte le pas à l'exécutif dans sa volonté de décapiter certains titres qui maintiennent, vaille que vaille, le cap, refusant de céder sur leur ligne éditoriale. Il est admis que dans un Etat de droit, le juge soit en charge d'appliquer en dehors de toute pression, la loi dans toute sa rigueur et ne pas laisser au nom de la liberté, la presse « sévir » en toute impunité.

Les abus de la presse doivent, certes, être punis, sans que, cependant, la sanction « n'énerve » une profession difficile et indispensable.